

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 764)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD9

présenté par

M. Pancher, M. Guy Bricout et Mme Auconie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article L. 1211-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est affecté, selon des modalités fixées par décret, aux fédérations nationales d'associations d'usagers des transports dont les représentants siègent dans les comités de suivi institués au premier alinéa, un pourcentage de la masse salariale affectée à la réalisation du service de transport concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le financement de la participation des représentants des voyageurs à la gouvernance de la mobilité.